



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 09
24 Novembre 2021

Par courriel Alain Le Viol, Président
Georges Le Glédic
Christian Mongold

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Celles-ci peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 08 du 04 Novembre 2021 sans réserve.

2. Challenge du District Albert Charneau

La Commission prend note des retraits préalables au début de la compétition de :

- le retrait de l'équipe 2 du club de Marsac As (groupe 19)
- le retrait de l'équipe 3 du club de Guémené Pays Fc (groupe 17)
- le retrait de l'équipe 4 d'Abbaretz Saffré FC (groupe 14)
- le retrait de l'équipe 4 d'Étoile Mouzillon (groupe 41)
- le forfait général en championnat de l'équipe 3 de l'Entente Temple Cordemais/Lavau (groupe 38)

Le Président,
Alain Le Viol

Le Secrétaire de séance,
Georges Le Glédic